

Annexe B-01.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

citoyen s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée de temps à autre, ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili* (« Constitución Política de la República de Chile »);

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada; et
- b) dans le cas du Chili, du gouvernement de la République du Chili;

ressortissant comprend également, dans le cas du Chili, un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili*; (« Constitución Política de la República de Chile »); et

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.